

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9249 du 26 novembre 2012

A. 206.906/XI-19.339

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smith 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 88.514 du 28 septembre 2012 (dans l'affaire 100.933/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette, pour cause d'irrecevabilité à défaut d'intérêt, la requête en suspension et en annulation dirigée contre la décision prise le 6 avril 2012 à l'égard du requérant, acte qui décide en substance qu'il y a lieu de lui retirer les annexes 19ter et les attestations d'immatriculation lui délivrées lors des demandes de regroupement familial introduites respectivement en qualité de «conjoint de Belge» et de «père d'un enfant belge», compte tenu de l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi antérieur, ni rapporté ni suspendu, auquel il est assujéti et qui fait obstacle à l'obtention d'un titre de séjour dans son chef;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en substance, critiquant le point 2.1.2. de l'arrêt, il soutient qu'en jugeant qu'à l'audience du 14 septembre 2012, il avait ou devait avoir connaissance du contenu de l'arrêt n° 87.161 du 10 septembre qui rejette son recours contre l'arrêté ministériel de renvoi précité, soit parce qu'il lui a été notifié – ce qui revient à le traiter de menteur –, soit, même avant sa notification, parce qu'il lui était loisible de le consulter au greffe – cette façon de porter un arrêt à la connaissance d'un requérant étant contraire aux dispositions susvisées –, le Conseil du contentieux des étrangers viole les règles concernant la notification de ses arrêts et «confond la notification des arrêts aux parties et leur communication au public, réglée par l'article 39/65, alinéa 3 de la loi, qui ne peut avoir lieu qu'après la notification de l'arrêt aux parties»;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de l'audience et de l'arrêt attaqué qu'à l'audience susvisée, le requérant a demandé la remise de la cause pour pouvoir prendre connaissance de la teneur de l'arrêt n° 87.161 précité avant de plaider; qu'en se bornant à décider de ne pas faire droit à cette demande parce qu'il estime, en fait, que d'une manière ou d'une autre, plutôt que de solliciter la remise, le requérant aurait pu faire en sorte de connaître le contenu dudit arrêt avant l'audience, en tout cas en le consultant au greffe, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole pas les règles relatives à la notification des arrêts ni aucune des dispositions visées au moyen; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend trois moyens, les deuxième, troisième et quatrième, qui sont dirigés contre l'arrêt n° 87.161 du 10 septembre 2012 relatif à l'arrêté ministériel de renvoi, faisant valoir que l'arrêt attaqué qui rejette son recours «pour défaut d'intérêt tiré du rejet par l'arrêt 87.161» de son recours dirigé contre l'arrêté ministériel de renvoi s'en approprie les illégalités et est lui-même illégal;

Considérant qu'à leur simple lecture, ces trois moyens ne sont manifestement pas dirigés contre l'arrêt attaqué, qui ne contient aucune des considérations de droit ou de fait qu'ils critiquent, mais contre un autre arrêt, étranger au présent recours; que ces moyens sont manifestement irrecevables; que d'ailleurs, l'arrêt attaqué ne se fonde pas sur l'arrêt de rejet du recours en annulation dirigé contre l'arrêté ministériel de renvoi, qui, au demeurant, est actuellement revêtu de l'autorité de chose jugée, mais sur l'arrêté ministériel lui-même, qui, aux termes de l'arrêt, «fait obstacle pendant dix ans» à ce que le requérant puisse se voir octroyer le séjour sollicité; qu'à cet égard, le moyen qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de l'article 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, et de l'article 2.3 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; que critiquant le considérant 2.2.4. de l'arrêt qui «décide à titre subsidiaire que le requérant n'a pas un intérêt légitime à l'annulation de la décision entreprise», il fait valoir, dans un premier grief, qu'en subordonnant la possibilité d'obtenir l'annulation d'une décision faisant grief à l'existence d'un intérêt jugé légitime sur le plan «pénal ou moral», l'arrêt attaqué le prive de facto du droit de voir examiner ses griefs et des recours dont il doit disposer conformément aux articles 13 de la Convention précitée et 47 de la Charte précitée; qu'en un second grief, il considère qu'«en jugeant que le requérant ne peut se voir reconnaître un droit de séjour au motif que le requérant s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi, l'arrêt attaqué viole l'article 2.3 de la directive 2008/115/CE, qui interdit de prendre une interdiction d'entrée telle qu'un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre des bénéficiaires de la directive 2004/38/CE et a fortiori des personnes tirant, comme le requérant, un droit au séjour de l'article 20 du TFUE»;

Considérant qu'avant le considérant critiqué, le Conseil du contentieux des étrangers juge, à titre principal, que, pour les raisons qu'il détaille, le requérant «ne justifie plus d'un intérêt actuel» au recours, et ce, indépendamment du caractère légitime ou illégitime de l'intérêt; qu'il s'ensuit que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, quant au second grief, qu'il suffit de constater, d'une part, que le requérant ne prétendait pas devant le Conseil du contentieux des étrangers que la directive précitée 2008/115/CE ne lui était pas applicable puisqu'au contraire, il en tirait argument notamment dans le cinquième moyen d'annulation, d'autre part, que, membre de la famille de Belges résidant en Belgique, le requérant est en défaut d'invoquer, à titre de disposition violée, la disposition de droit interne qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, alors qu'il n'est pas en tant que tel bénéficiaire de la directive 2004/38/CE, et qu'enfin, en tout état de cause, la directive précitée dont le requérant se prétend bénéficiaire permet aussi, en son chapitre VI, des «limitations du droit d'entrée et du droit de séjour pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique» et suppose que la levée de l'interdiction d'accès au territoire dépende d'une demande de l'intéressé, quod non; que le cinquième moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX